



Service Assemblées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017



**17.016 CC - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE CAP ATLANTIQUE :
BILAN DE LA CONCERTATION - ARRET DU PROJET DE REVISION DU SCOT DE CAP
ATLANTIQUE**

Assérac
Batz-sur-Mer

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le trente mars à 18 h 00, les Membres du Conseil Communautaire convoqués le 23 mars 2017, se sont réunis à la Mairie de La Baule, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yves METAIREAU, Maire de La Baule, Président de Cap Atlantique.

Camoël

Férel

Philippe GERVOT est désigné Secrétaire de séance.

Guérande

Herbignac

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS :

La Baule-Escoublac

Yves METAIREAU, Maire de La Baule, Président
Stéphanie PHAN THANH, Maire de Guérande, Vice-Présidente
Pascal NOEL-RACINE, Maire d'Herbignac, Vice-Président
Chantal BRIERE, Maire de Saint-Lyphard, Vice-Présidente
Michèle QUELLARD, Maire du Croisic, Vice-Présidente
Adeline L'HONEN, Maire de Batz-sur-Mer, Vice-Présidente
Françoise FONMARTY, Maire de Férel, Vice-Présidente
Jean-Claude BAUDRAIS, Maire de Pénestin, Vice-Président
Hubert DELORME, Maire de Saint-Molf, Membre du Bureau
Paul CHAINAIS, Maire de Piriac-sur-Mer, Membre du Bureau
Bernard LE GUEN, Maire de Camoël, Membre du Bureau
Françoise HAUDEBOURG, Maire-Adjointe de La Baule, Membre du Bureau
Marie-Claude MALIGNE, Maire-Adjointe de La Baule
Philippe GERVOT, Maire-Adjoint de La Baule
Claudine SAMSON, Maire-Adjointe de La Baule
Roger PARENT, Conseiller Municipal de La Baule, Membre du Bureau
Soraya PÉNOT, Conseillère Municipale de La Baule
Jean-Pierre GIRAULT, Conseiller Municipal de La Baule
Gérard DENOYELLE, Conseiller Municipal de La Baule
Marie-Yvonne HALPERN, Conseillère Municipale de La Baule
Marie-Annick DURAND, Maire-Adjointe de Guérande, Membre du Bureau
Luc PORTET, Maire-Adjoint de Guérande
Catherine LACROIX, Maire-Adjointe de Guérande
Laurent BOULO, Conseiller Municipal de Guérande
Joël MARCHAND, Maire-Adjoint d'Herbignac, Membre du Bureau

La Turballe

Le Croisic

Le Pouliguen

Mesquer

Pénestin

Piriac-sur-Mer

Saint-Lyphard

Saint-Molf

Pierre-Luc PHILIPPE, Conseiller Municipal d'Herbignac
Christian CANONNE, Conseiller Municipal du Pouliguen
Martine ELAIN, Maire-Adjointe de La Turballe
Jean-Yves AIGNEL, Conseiller Municipal de La Turballe
Daniel MORICEAU, Maire-Adjoint de Saint-Lyphard
Claude BODET, Conseiller Municipal de Saint-Lyphard
Gérard LE CAM, Maire-Adjoint du Croisic
Jean-Claude FOURNIER, Conseiller Municipal de Batz-sur-Mer
Alain KIEFFER, Conseiller Municipal de Férel
Katherine REGNAULT, Maire-Adjointe de Pénestin
Corinne FLOHIC, Conseillère Municipale de Saint-Molf
Sylvie PIBRE, Maire-Adjointe d'Assérac
Chantal LEYE, Maire-Adjointe de Mesquer
Michèle DEPREUX, Maire-Adjointe de Camoël

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ABSENTS EXCUSES

Yves LAINÉ, Maire du Pouliguen, Vice-Président, ayant donné pouvoir à Jean-Claude BAUDRAIS
Jean-Pierre BRANCHEREAU, Maire de La Turballe, Vice-Président, ayant donné pouvoir à Martine ELAIN
Guy LE GAL, Maire d'Assérac, Membre du Bureau, ayant donné pouvoir à Chantal BRIÈRE
Jean-Pierre BERNARD, Maire de Mesquer, Membre du Bureau, ayant donné pouvoir à Chantal LEYE
Thierry DE LORGERIL, Maire-Adjoint de Guérande, Membre du Bureau
Laurence GEFFRAY, Conseillère Municipale de Guérande, ayant donné pouvoir à Luc PORTET
Hélène CHALLIER, Conseillère Municipale de Guérande, ayant donné pouvoir à Claude BODET
Frédéric MICHÉ, Conseiller Municipal de Guérande
Patricia COUGOLIC, Conseillère Municipale d'Herbignac
Dominique BRETAUDEAU, Conseillère Municipale du Pouliguen, ayant donné pouvoir à Yves METAIREAU
Françoise THOBIE, Conseillère Municipale du Croisic
Marine TIMBO-CORNET, Conseillère Municipale de Piriac-sur-Mer, ayant donné pouvoir à Paul CHAINAIS

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Philippe ALLAIN, Directeur Général de Cap Atlantique
Michel ECORCHARD, Directeur Général Adjoint « Ressources » de Cap Atlantique
Stéphanie BOYER-LECHAT, Directrice du Service Communication de Cap Atlantique
Anne-Marie MENAGE, Directrice du Service Mutualisé de l'Aménagement Communautaire de Cap Atlantique
Véronique BISSON, Directeur de projet – Société Economie Aménagement et Urbanisme
Alexandra BRABAN, Responsable du service des Assemblées de Cap Atlantique
Angélique PERRAUD, Assistante du service Assemblées de Cap Atlantique

La presse

**17.016 CC - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE CAP ATLANTIQUE : BILAN DE LA CONCERTATION –
ARRET DU PROJET DE REVISION DU SCOT DE CAP ATLANTIQUE**

Conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, la Communauté d'Agglomération Cap Atlantique a engagé l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 14 décembre 2006 et l'a approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2011.

Le contexte de la révision du SCOT :

Le contexte réglementaire (évolutions législatives ou normatives), appuyé par les réflexions engagées par Cap Atlantique au travers de l'Etude Préalable à la Grenellisation du SCOT, ainsi que le bilan à mi-parcours du SCOT en vigueur réalisé par les porteurs du SCOT, ont invité l'assemblée du Conseil Communautaire du 19 février 2015 à prescrire la mise en révision du Schéma.

Les objectifs poursuivis par la révision du SCOT :

Monsieur le Président rappelle les objectifs poursuivis par la révision du SCOT à savoir :

APPROFONDIR et adapter en lien avec les cinq finalités du développement durable inscrites à l'article L 110-1 du Code de l'Environnement, les orientations stratégiques du SCOT approuvées le 21 juillet 2011, afin de permettre de :

CONFORTER le modèle de développement global et durable de Cap Atlantique : « Un territoire authentique dans des modes de vie et une économie en mouvement », au regard du contexte démographique, des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs, mais également en lien avec la capacité d'accueil du territoire édictée par la loi littoral, en matière :

- d'habitat, prenant appui sur les trois grands secteurs du volet résidentiel du SCOT : secteurs : Littoral Sud, Centre, Littoral Ouest, visant à alléger les pressions littorales tout en contribuant à la solidarité territoriale en faveur de la mixité-sociale, et de l'accompagnement du vieillissement de la population, d'activités économiques en résonnance avec le Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) de Cap Atlantique émergé en 2012, d'activités touristiques, vecteurs essentiels du développement de Cap Atlantique, en capitalisant sur les initiatives existantes, en encourageant et en accompagnant les initiatives d'amélioration de l'offre touristique, d'activités sportives, culturelles, et d'intérêt général,
- d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrés entre emploi, habitat, commerces et services,
- d'amélioration des performances énergétiques au regard du Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Cap Atlantique approuvé en 2013, et en perspective du Plan Air Climat Energie Territorial (PACET) en instance.

ADAPTER ET OPTIMISER le mode de développement urbain du SCOT aux nouveaux enjeux du Grenelle de l'environnement, notamment :

- le développement urbain maîtrisé et de qualité, le renouvellement et la restructuration des espaces urbanisés, l'intensification, la revitalisation des centres urbains et plus ruraux, et dans la mesure du possible la recherche de la sobriété foncière des extensions urbaines,
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, avec émergence d'Espaces Agricoles Pérennes (EAP) à plus de vingt ans, aux activités forestières et la protection des sites et des milieux,
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

ASSURER la préservation de la richesse environnementale, paysagère et patrimoniale du territoire, ainsi que la prévention des risques par notamment :

- la réduction des émissions de gaz à effets de serre visant à contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à répondre aux nouveaux impératifs écologiques,

- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, par la poursuite de l'identification et de la qualification de la trame verte et bleue, au compte tout particulièrement mais non exclusivement de la valorisation du Parc Naturel Régional de la Brière,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

CREER les conditions du maintien du développement économique dans toutes ses composantes.

INTEGRER ainsi et en corollaire, l'ensemble des dispositions législatives en vigueur (outre la loi Littoral qui participe à des dispositions du SCOT en vigueur) et tout particulièrement la loi ENE, la loi ALUR, la loi Pinel et autres lois-dispositions législatives en vigueur avant l'arrêt du projet de SCOT révisé.

A ce jour, le processus de révision du SCOT arrive à son terme et c'est pourquoi le Conseil Communautaire est aujourd'hui invité à **arrêter** le projet de révision du SCOT.

Le projet de révision du SCOT arrêté se compose :

- 1- du rapport de présentation Incluant :
 - un diagnostic,
 - l'état initial de l'environnement,
 - l'explication et les justifications des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
 - l'évaluation environnementale du projet.
- 2- du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques,
- 3- du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCOT et en précise la portée juridique, ainsi que les documents graphiques du SCOT en révision (Atlas cartographique).

L'article R143-7 du Code de l'Urbanisme dispose que la délibération qui arrête un projet de SCOT peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L103-6 du même code.

I - LA CONCERTATION : OBJECTIFS ET MODALITES

Conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, l'Etablissement Public chargé de la révision du SCOT a, par une délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2015, arrêté les objectifs et les modalités de la procédure de la concertation « associant, dès le début de la phase « Diagnostic » du SCOT, réalisée sur le territoire de Cap Atlantique et pendant toute la durée de la révision du SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

Les objectifs de la concertation :

- prévoir une concertation en amont du projet,
- permettre une large information sur le territoire,
- permettre la participation pour aider à la prise de décision,
- connaître les aspirations de la population,
- sensibiliser aux enjeux futurs du territoire,
- assurer par la communication, l'expression des idées et des points de vue,
- recueillir les avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la révision du SCOT,
- favoriser l'approbation du projet par les acteurs de la Communauté d'Agglomération,
- arrêter à terme les options essentielles du projet.

Les acteurs de la concertation :

- les élus intercommunaux et communaux,
- les Personnes Publiques Associées (PPA),
- la société civile notamment par le biais du Conseil de Développement,
- la population (y compris les associations locales).

Ainsi, avant d'appeler le Conseil Communautaire à statuer sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Cap Atlantique arrêté, et en prenant appui sur les différents débats intervenus au cours de la révision du SCOT de Cap Atlantique, dont le débat du Conseil Communautaire sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du 8 septembre 2016, Monsieur le Président résume la démarche qui a présidé la révision du SCOT de Cap Atlantique, en vue de tirer le bilan de la concertation prescrite par délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2015.

Conformément au Code de l'Urbanisme, Cap Atlantique a élaboré un SCOT révisé, dans une démarche concertée avec l'ensemble de ses acteurs : les collectivités et les partenaires de la société civile. L'article L103-4 du Code de l'Urbanisme précise que cette concertation a lieu pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision du SCOT, et sur une durée suffisante pour que le public puisse accéder aux informations relatives à ce projet.

Le bilan de la concertation joint en annexe montre ainsi notamment :

- que les élus communaux et intercommunaux ont été mobilisés à plusieurs reprises pour échanger et débattre sur le projet de SCOT (10 réunions de comités de Pilotage en particulier),
- que les Personnes Publiques Associées (PPA) ont pu prendre connaissance en amont du projet lors des réunions de Personnes Publiques Associées (4 réunions PPA), leur permettant ainsi de réagir auprès de l'EPCI SCOT avant l'arrêt du projet,
- que le Conseil de Développement de Cap Atlantique, dans sa formation « groupe de travail SCOT » a pu s'exprimer à l'occasion de réunions de travail, puis rendre un avis à chaque phase importante du projet,
- que les acteurs locaux ont pu s'informer régulièrement de l'avancement du projet notamment grâce à la mise en ligne de documents sur le site internet dédié,
- que la population locale a été tenue informée régulièrement par la parution d'articles de presse, la publication en particulier de 3 lettres du SCOT à chacune des phases jalonnant la procédure de révision du SCOT, la tenue de 3 campagnes d'expositions portant également sur chacune des phases de la révision du SCOT dans chacune des communes du Territoire du SCOT, ainsi que dans les locaux de Cap Atlantique, enfin dans le cadre de 3 réunions publiques.

Au total, entre novembre 2015 et mars 2017, plus d'une vingtaine de réunions (ateliers, séminaires,) ont permis aux acteurs associés et à la population de s'exprimer sur le diagnostic, les enjeux, les objectifs et orientations du projet de révision du SCOT.

Rapport bilan de la concertation figure en annexe 1.

En conclusion, la concertation et la révision du SCOT associées, ont permis de préciser et de conforter les Objectifs et Orientations Générales du PADD et leur déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs, et en corollaire, permettent de statuer favorablement sur le bilan de la concertation, considérant qu'elles ont été menées (la concertation, la procédure de révision) de manières efficaces, efficientes et pragmatiques.

II - PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ARRETE

Le SCOT de 2017

Depuis l'élaboration du SCOT 1, approuvé le 21 juillet 2011, la crise économique a mis en évidence une mutation accélérée des modes de vie et de l'économie mondiale avec :

- la révolution numérique,
- le phénomène de métropolisation,
- les enjeux d'innovation et de recherche,
- les nouvelles aspirations des populations, tant au niveau des modes de vie que des modes de production de la valeur.

Les atouts environnementaux, paysagers, urbanistiques ne constituent plus à eux seuls les éléments d'attractivités territoriales pour un développement permettant un « bien-vivre » qui concilie activités, bien-être, rencontres générationnelles, et allongement de la durée de la vie.

L'enjeu est donc d'évoluer d'une stratégie d'accueil de qualité et d'adaptations aux besoins, à une stratégie plus réactive où les élus facilitent en amont l'accès aux nouveaux besoins, et notamment aux services auxquels les résidents et acteurs économiques aspirent.

Dans cette perspective, la proximité ou plutôt l'insertion dans l'ensemble métropolitain structuré par Nantes et Saint-Nazaire, constitue un atout pour Cap Atlantique, lui permettant de s'appuyer sur des dynamiques et des fonctions métropolitaines complémentaires (formation, recherche, innovation, encadrement, etc....).

Mais Cap Atlantique est aussi un atout pour l'espace métropolitain, auquel il apporte une dimension économique, sociale et environnementale littorale différente, attractive et hautement qualitative.

Cap Atlantique souhaite renforcer sa stratégie pour devenir un acteur-clé du développement de l'espace métropolitain, mais affirmant sa différence et ses atouts exceptionnels.

Cap Atlantique 2035 – La Presqu'île, une alliance exceptionnelle terre-mer dans un espace métropolitain : l'authenticité pour des modes de vie économique en mouvement

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable se décline en la circonstance en trois grands volets :

- I- positionnement et stratégie : Cap Atlantique 2035 :
 - o la presqu'île : une alliance exceptionnelle terre-mer dans un espace métropolitain : l'authenticité pour des modes de vie et une économie en mouvement,
 - o la stratégie : faire vivre et renforcer l'attractivité de la Presqu'île en organisant son évolution pour un mode de développement économique, social et environnemental, axé sur le « bien-être » et le « bien-vivre ».
- II- les objectifs des politiques d'aménagement et de programmation :
 - Objectif 1** : les grands équilibres entre les différents espaces : une capacité d'accueil renouvelée et une authenticité valorisée.
 - Objectif 2** : des services et fonctions métropolitaines « autrement », pour un territoire authentique, touristique et métropolitain.
 - Objectif 3** : une économie littorale affirmée qui fait du « bien-être » et du « numérique » les piliers du renouveau de Cap Atlantique.
- III- les défis à relever pour réussir la stratégie :
 - 1 - le numérique : pour un territoire 2.0,
 - 2 - les mobilités : une accessibilité différente,
 - 3 - capitaliser sur la réalisation de l'aéroport à Notre-Dame-des-Landes.

Le PADD prend ainsi en compte les particularités et spécificités du projet de territoire en insistant en troisième partie sur les grands défis sous-tendus par la stratégie.

La Presqu'île, une alliance exceptionnelle terre-mer dans un espace métropolitain :

Cap Atlantique cherche à cultiver sa différence, mais en s'appuyant sur les synergies, emplois et services métropolitains, pour offrir aux usagers du territoire des opportunités et des modes de vie différenciés des espaces voisins.

Cap Atlantique entend aussi contribuer au renforcement de la notoriété de l'espace métropolitain, structuré autour de Nantes et Saint-Nazaire, par ses atouts spécifiques, liés à ses ressources humaines et naturelles. Ce positionnement n'exclut pas la vocation de la Presqu'île à jouer un rôle dans l'articulation des dynamiques sud-bretonnes avec l'espace métropolitain. Au contraire, il s'agit de lier les dynamiques littorales, et de capitaliser également sur la réalisation de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes qui renforcerait l'attractivité de ces territoires.

L'authenticité pour des modes de vie et une économie en mouvement :

Il ne s'agit pas seulement de communiquer sur les atouts ou de les préserver tels qu'ils sont, mais d'adapter leur valorisation, leur gestion et leur découverte aux nouvelles attentes et nouveaux usages des actifs, des acteurs économiques, des jeunes, des retraités dynamiques, 3^{ème} âge, 4^{ème} âge, des touristes,

L'objectif est de dynamiser, renforcer ou réinventer les atouts et spécificités du territoire pour un mode de développement économique, social et environnemental axé sur le « bien-être », le « bien-vivre ».

Dans cette perspective, il convient de « faire vivre » et « renforcer » l'attractivité de la Presqu'île en organisant son évolution avec les objectifs stratégiques suivants :

- 1- de la carte postale à la culture environnementale partagée,
- 2- de la qualité de la production des activités primaires à la création de valeur ajoutée par la valorisation des sous-produits et la transformation,
- 3- des usages littoraux traditionnels au développement de l'innovation sur les ressources liées à la mer (biotechnologies marines, éolien en mer, redéploiement des activités nautiques),
- 4- d'un vieillissement passif à l'accompagnement pour un vieillissement « actif », vecteur d'activité, de qualité de vie et de rencontre intergénérationnelle,
- 5- d'un tourisme traditionnel à un tourisme adaptable, ouvert sur le monde, pour des « expériences authentiques multiples »,
- 6- d'un territoire balnéaire de qualité à un territoire authentique, touristique et métropolitain.

C'est cette vision globale du Développement Durable que le projet de révision de SCOT arrêté promeut.

Ainsi, le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), opposable en particulier aux PLU et documents et autorisations inférieurs), développe ses objectifs pour les politiques d'aménagement et de programmation selon la même articulation que le PADD, pour mieux mettre en œuvre la stratégie du développement durable : **Objectif 1 : les grands équilibres entre les différents espaces : une capacité d'accueil renouvelée et une authenticité valorisée.**

Objectif 2 : des services et fonctions métropolitaines « autrement », pour un territoire authentique, touristique et métropolitain.

Objectif 3 : une économie littorale affirmée qui fait du « bien-être » et du « numérique » les piliers du renouveau de Cap Atlantique.

Le projet de révision du SCOT arrêté figure en annexe 2.

Une fois arrêté, le SCOT sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes et organismes, mentionné à l'article L.143.-20 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCOT révisé, comportant les avis recueillis, sera ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête publique, le projet de SCOT révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des résultats de l'enquête publique, sera approuvé.

Conformément à l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme, à l'issue d'un délai de 6 ans après la délibération d'approbation de la révision du SCOT, Cap Atlantique procédera à une évaluation de l'application du schéma.

Ainsi, sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-4, L.132-7, L.132-8, L.132-10, L.132-12, L.143-17, L.143-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, R.143-3 et suivants du même code,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) qui a réformé en profondeur le Code de l'Urbanisme, en instaurant une nouvelle génération de documents d'urbanisme et notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU), et l'émergence du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite loi Grenelle I,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu le décret n° 2010-209 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF),

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV),

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.101-2 relatifs aux objectifs de développement durable,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.110-1 relatif aux finalités du développement durable,

Vu l'arrêté interdépartemental en date des 12 et 20 novembre 2003 arrêtant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération Cap Atlantique,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île Guérandaise Cap Atlantique approuvé le 21 juillet 2011,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cap Atlantique en date du 19 février 2015, prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Cap Atlantique et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT en révision intervenu au Conseil Communautaire du 8 septembre 2016,

Vu le bilan de la concertation joint aux convocations adressées aux membres du Conseil Communautaire et annexé à la présente délibération, et la présentation qui en a été faite, figurant en annexe 1,

Vu le projet de révision du SCOT joint aux convocations adressées aux membres du Conseil Communautaire et annexé à la présente délibération en annexe 1, lequel est composé d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'un Document d'Orientation et d'Objectifs et de documents graphiques (atlas graphiques),

CONSIDERANT les réunions du Comité de Pilotage du SCOT réunis en séminaire « Elus » communaux et intercommunaux, associant notamment la Commission Aménagement de l'Espace, Energie et Transports,

CONSIDERANT que les différentes Personnes Publiques Associées, les membres du Conseil de Développement et de nombreux acteurs ou partenaires, ont pu s'exprimer dans leurs domaines de compétences respectifs, qu'ils ont permis de compléter la connaissance sur différents thèmes, d'expertiser les éléments d'analyse, de confronter les points de vue et ont ainsi contribué à l'élaboration du projet de révision du SCOT cohérent et équilibré pour le territoire,

CONSIDERANT que la concertation et l'élaboration associées ont permis de préciser et de conforter les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et leur déclinaison dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),

CONSIDERANT que le rapport ci-annexé tirant le bilan de la concertation (pièce annexe n° 1) a été adressé préalablement à la réunion du Conseil Communautaire à l'ensemble de ses membres par voie électronique,

CONSIDERANT que le projet de révision du SCOT « arrêté » joint à la délibération, et notamment le rapport de présentation, le PADD, le Document d'Orientation et d'Objectifs et ses documents graphiques (pièces en annexe n° 2), a été adressé préalablement à la réunion du Conseil Communautaire à l'ensemble de ses membres par voie électronique,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **ARRETE** le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, conformément à l'article L.103.6 du Code de l'Urbanisme, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2015, dont le rapport bilan de la concertation est annexé à la présente annexe 1,
- **ARRETE** le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Cap Atlantique, tel qu'il est annexé à la présente délibération annexe 2,
- **MANDATE** le Président pour l'accomplissement des différents actes de procédures prévues par le Code de l'Urbanisme (consultations puis enquête publique),
- **RAPPELLE** que le projet de révision du SCOT « arrêté » sera transmis pour avis, conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme :
 - aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-8 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme en particulier :
 - aux Préfets des départements de Loire-Atlantique et du Morbihan,
 - aux Présidents des Conseils Régionaux des Pays de la Loire et de Bretagne, aux Présidents des Conseils Départementaux de Loire-Atlantique et du Morbihan,
 - aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres des Métiers et de l'Artisanat, et des Chambres d'Agriculture,
 - à l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional de Brière,
 - aux sections régionales de la conchyliculture,
 - aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) voisins,
 - aux autorités organisatrices des transports prévues à l'article L.1231-1 du Code des Transports,
 - aux Maires des communes membres de l'EPCI SCOT,
 - aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévues à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime, (départements de Loire Atlantique et du Morbihan),et par ailleurs :
 - aux Maires des communes voisines,
 - ainsi qu'aux personnes qui ont demandé à être consultées,conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme.
- **TRANSMET** pour avis le projet de révision du SCOT aux autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement (départements de Loire-Atlantique et du Morbihan),
- **DIT QUE**, le dossier de révision de SCOT arrêté accompagné en particulier du rapport bilan de la concertation sont tenus à la disposition du public :
 - au siège de Cap Atlantique, 3 avenue des Noëles – BP 64 - 44503 LA BAULE CEDEX, et ainsi qu'au 1 rue Alphonse Daudet - 44350 GUERANDE (bâtiment Kerbinou),
 - dans chacune des mairies de la Communauté d'Agglomération Cap Atlantique aux heures d'ouverture des locaux au public,
- **RAPPELLE** que, conformément à l'article R. 143-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de Cap Atlantique, 3 avenue des Noëles – BP 64 - 44503 LA BAULE CEDEX, ainsi que dans chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération Cap Atlantique,

- DIT que la mention de l'affichage précité sera insérée dans deux journaux diffusés dans les départements de Loire-Atlantique et du Morbihan,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pièces annexées à la délibération :

- Rapport bilan de la concertation : annexe 1
- Projet de révision de SCOT arrêté : annexe 2

NANTES, le

- 6 AVR. 2017

REÇU EN PREFECTURE

Pour Extrait Conforme,
Le Président de CAP Atlantique



[Signature]
Yves METAIREAU

Adopté à l'unanimité

Affiché le : - 4 AVR. 2017